

Bruxelles, le 26 octobre 2023  
(OR. en)

14779/23

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0183(NLE)**

---

**COEST 579  
POLCOM 256**

### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Service européen pour l'action extérieure (SEAE), signé par M. Luc Pierre DEVIGNE, directeur exécutif adjoint
Date de réception:	25 octobre 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. préc.:	ST 10203/22
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part

---

Les délégations trouveront ci-joint le document EEAS (2023) 1191.

p.j.: EEAS (2023) 1191

## EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE



EURCA

### Note of the European External Action

Service of 24/10/2023

<b>EEAS Reference</b>	<b>EEAS (2023) 1191</b>
<b>To</b>	General Secretariat of the Council COEST Working Party
<b>Title / Subject</b>	Proposal for a Council Decision on the signing, on behalf of the European Union, and provisional application of the EPCA between the European Union and its Member States, of the one part, and the Kyrgyz Republic, of the other part.
<b>Reference of previous document</b>	Not applicable

EEAS(2023) 1191

EURCA

 Electronically signed on 24/10/2023 11:17 (UTC+02) in accordance with Article 11 of Commission Decision (EU) 2021/2121

# EEAS(2023) 1191

## Note to the attention of Ciara O'BRIEN, COEST Working Party Chair

Following the discussions at the 29 March COREPER on the EU-Kyrgyz Republic Enhanced Partnership and Cooperation Agreement (EPCA), of which the EEAS/Commission have taken good note of, please find in attachment the revised draft COUNCIL DECISION on the signing, on behalf of the European Union, and provisional application of the Enhanced Partnership and Cooperation Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and the Kyrgyz Republic, of the other part, in view of its adoption by the Council.

The amended text of the Enhanced Partnership and Cooperation Agreement, including its annexes, agreed by the Kyrgyz Republic authorities, is also attached.

I would be grateful if you could circulate this proposal for the attention of the relevant preparatory body of the Council.

Luc Pierre DEVIGNE

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 septembre 2017, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec la République kirghize en vue d'un accord de partenariat et de coopération renforcé.
- (2) S'appuyant sur la volonté des parties de renforcer et d'élargir leurs relations de manière ambitieuse et innovante, la négociation de l'accord de partenariat et de coopération renforcé (ci-après dénommé l'«accord») s'est achevée avec succès par le paraphe de l'accord le 6 juillet 2019.
- (3) Il convient que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) Compte tenu de la nécessité d'appliquer l'accord avant son entrée en vigueur à la suite des ratifications par les États membres, il convient d'appliquer l'accord à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. La signature de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.
2. Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

### *Article 2*

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par la Commission à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

### *Article 3*

Conformément à l'article 318 de l'accord et sous réserve des notifications qui y sont prévues, l'accord est appliqué à titre provisoire entre l'Union et la République kirghize.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*